



**COUR D'APPEL d'AIX EN PROVENCE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE  
Procès relatif aux prothèses de marque P.I.P**

**N° Parquet : 12048000148  
Audience du 17 avril 2013**

**NOTICE D'INFORMATION**

Vous êtes victime d'une infraction pénale dont les prévenus sont convoqués devant le tribunal correctionnel de Marseille. Vous pouvez vous constituer partie civile, c'est-à-dire solliciter du tribunal la condamnation du ou des auteurs à vous payer des dommages et intérêts. Cette demande peut être faite **avant l'audience** ou au plus tard le jour de l'audience.

**AVANT L'AUDIENCE**

- SOIT en adressant une lettre recommandée avec avis de réception ou une télécopie, précisant les éléments suivants :

NOM de NAISSANCE :

Prénom :

NOM D'EPOUSE :

Date et lieu de naissance :

Adresse:

N° DE SÉCURITÉ SOCIALE (précisez la caisse ou l'organisme dont vous dépendez ou dont dépend l'assuré) :

MUTUELLE :

N° DE PROTHÈSE :

à l'adresse suivante : ***Tribunal de grande instance  
Mme la Présidente du tribunal correctionnel  
Procès relatif aux prothèses de marque P.I.P  
6 Rue Joseph Autran  
13282 MARSEILLE CEDEX 6***

**N° de télécopie : 04.91.15.51.64**

- SOIT en vous présentant au greffe du tribunal de grande instance de Marseille – 6 rue Joseph Autran– 13006 Marseille- permanence du procès relatif aux prothèses P.I.P – les mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 00

**Du fait de l'ampleur de ce procès, il serait préférable que votre démarche soit effectuée ou que la lettre recommandée ou la télécopie parvienne au tribunal dans les meilleurs délais, ce qui vous dispenserait, si vous le souhaitez, d'être présent(e) à l'audience**

**À L'AUDIENCE :**

- si vous n'avez pas pu vous constituer partie civile avant le jour de l'audience, vous pouvez encore le faire pendant l'audience, en vous faisant représenter par un avocat ou en vous présentant en personne.

### **Comment présenter votre demande ?**

Qu'elle ait lieu avant ou pendant l'audience, votre demande doit préciser le montant des dommages et intérêts que vous réclamez, correspondant au préjudice qui vous a été causé. Vous joindrez à cette demande toutes les pièces justificatives de votre préjudice, notamment :

- ✓ impérativement la copie de votre carte nationale d'identité et la copie de votre carte de porteuse de prothèse ;
- ✓ toutes factures justifiant des frais engagés ;
- ✓ tous certificats médicaux utiles ;
- ✓ les relevés de prestations de l'organisme de sécurité sociale.

### **ATTENTION :**

**Dans tous les cas, si vous sollicitez l'indemnisation de préjudices corporels, vous devrez justifier des frais éventuellement pris en charge par votre caisse primaire d'assurance maladie. A cette fin, vous devez mettre en cause, dans les meilleurs délais, votre caisse primaire d'assurance maladie, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour obtenir la réparation de votre préjudice.**

**Afin de faciliter vos démarches, vous devez compléter l'imprimé joint (demande d'intervention volontaire) puis l'adresser à l'organisme de sécurité sociale auquel vous êtes affilié(e). Après avoir rempli la partie l'intéressant, l'organisme le retournera au tribunal. Si vous n'accomplissez pas cette formalité, vous ne pourrez pas obtenir la réparation de votre préjudice.**

**Il vous appartient de conserver une copie de ce document avec le récépissé de l'accusé de réception afin d'en justifier devant le tribunal correctionnel.**

### **AVOCAT**

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat.

Les frais d'avocat seront à votre charge.

Si vous avez souscrit un contrat d'assurance de protection juridique, vous pouvez vérifier auprès de votre assureur si vos frais d'avocat peuvent être pris en charge.

En fonction du montant de vos revenus, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle en vous renseignant auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.

### **CONTACTS UTILES**

Fédération des associations d'aide aux victimes, conventionnée avec le ministère de la Justice :

**INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation)**

**Téléphone : 08.842.846.37 (9 heures à 21 heures, 7 jours sur 7)**

**Adresse courriel : [08victimes@inavem.org](mailto:08victimes@inavem.org)**

**Site internet : <http://www.inavem.org/> (Une page est spécialement dédiée au procès)**

Des professionnels vous communiqueront les premiers éléments d'information et vous orienteront, si vous le souhaitez, vers l'association la plus proche de votre domicile. Celle-ci vous apportera une aide lors de l'accomplissement de vos démarches ainsi qu'un soutien psychologique si vous en éprouvez le besoin.